

Synthèse des observations du public reçues sur le projet de décision modifiant la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Le projet de décision modifiant la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 15 décembre 2015 et au 31 janvier 2016.

La consultation du public a donné lieu à des commentaires de la part des exploitants d'installations nucléaires de base qui sont détaillés dans un tableau figurant en annexe de la présente note.

Les observations formulées portaient sur les points suivants :

- la proposition de suppression de certaines dispositions réglementaires telles que :
 - l'obligation de redondance des moyens mobiles permettant de réaliser des prélèvements et des mesures en cas d'incident ou d'accident prévue à l'article 3.1.1 de la décision : l'exigence a été clarifiée dans le projet de décision ;
 - l'interdiction, pour un laboratoire affecté aux mesures de surveillance des rejets ou aux mesures de surveillance de l'environnement, de réaliser des mesures autres que celles auxquelles il est affecté : la séparation physique entre les laboratoires affectés respectivement aux mesures de surveillance de l'environnement ou au contrôle des effluents est impérative pour éviter tout risque de contamination croisée. De plus, la norme NF EN ISO/CEI 17025 impose que « les secteurs voisins qui sont le siège d'activités incompatibles » soient effectivement séparés. Toutefois, l'exigence a été clarifiée dans le projet de décision ;
 - la conservation des enregistrements des mesures en continu de l'activité bêta globale au niveau des cheminées jusqu'au déclassement de l'installation : cet enregistrement doit être conservé jusqu'au déclassement de l'installation, ces données n'étant pas systématiquement incluses dans les registres transmis mensuellement à l'ASN. Le projet de décision n'a donc pas été modifié sur ce point ;
 - la mesure du tritium organiquement lié (TOL) dans les végétaux terrestres, les productions agricoles ainsi que dans la faune et la flore aquatiques pour garder uniquement la mesure du tritium libre (HTO) ou, à défaut, la détermination du TOL par calcul à partir de la mesure de tritium total et du HTO : l'exigence de mesurer le TOL porte sur la capacité des organismes vivants, entrant dans la chaîne alimentaire, à piéger le tritium au sein de la matière organique, qui peut ensuite conduire à une exposition par incorporation. Par ailleurs, le TOL ne peut pas se déduire du tritium total dans tous les cas. L'exigence de mesurer le TOL dans les matrices biologiques précitées a donc été maintenue dans le projet de décision ;

- le remplacement de la spectrométrie alpha dans les végétaux par une spectrométrie alpha dans les sols : la voie « ingestion » étant prépondérante vis-à-vis de l'exposition aux émetteurs alpha, il apparaît pertinent de maintenir la spectrométrie alpha sur les végétaux dans le projet de décision. D'autre part, le maintien de cette analyse permet d'assurer une continuité avec la pratique en cours depuis plus d'une dizaine d'années ;
- l'assouplissement de certaines dispositions réglementaires pour mieux les proportionner aux enjeux telles que :
 - l'obligation de mesurer en continu l'activité bêta globale des effluents gazeux rejetés pendant tout épisode de rejet, à l'instar de l'assouplissement introduit pour la mesure du débit (possibilité de remplacer la mesure en continu par une estimation) : le projet de décision n'a pas été modifié car il est impossible d'estimer de manière fiable l'activité bêta globale rejetée ;
 - les performances analytiques à atteindre par les laboratoires réalisant les mesures de paramètres chimiques pour la surveillance de l'environnement : le projet de décision n'a pas été modifié dans la mesure où cela n'est pas conforme à la directive cadre sur l'eau ;
 - l'extension de la disposition introduite au II de l'article 3.3.4 (assouplissement des règles relatives aux seuils de décision maximum à atteindre pour les mesures d'activité alpha globale et bêta globale sur les aérosols, lorsque 80% des résultats de mesures sont significatifs) à l'ensemble des mesures radiologiques et des matrices : le retour d'expérience montre que l'atteinte des seuils de décision ne pose pas de difficulté particulière pour les paramètres autres que les mesures alpha globales et bêta globales sur les aérosols prélevés quotidiennement. Le projet de décision n'a donc pas été modifié sur ce point ;
- la possibilité d'être dispensé de certaines obligations réglementaires telles que :
 - les mesures d'activité bêta globale dans les sols, les productions agricoles, les sédiments, la flore et la faune aquatique prescrites par prescriptions antérieures prises par décision de l'ASN : les radionucléides émetteurs bêta, qui sont généralement aussi émetteurs gamma, peuvent être surveillés par spectrométrie gamma. Des mesures par spectrométrie gamma étant déjà prévues dans les sols, le lait, les végétaux terrestres, les productions agricoles, les sédiments, la flore et la faune aquatique, la dispense de réaliser des mesures d'activité bêta globale sur ces matrices peut être acceptée. Par ailleurs, pour les radionucléides émetteurs bêta purs, des mesures spécifiques sont prescrites en tant que de besoin dans les décisions individuelles (par exemple carbone 14, nickel 63, fer 55,...). Ainsi, le maintien de la mesure de l'activité bêta globale dans les matrices précitées ne se justifie plus et le projet de décision a été modifié en ce sens ;
 - les mesures de strontium 90 dans les végétaux (en plus du lait) lorsque l'installation ne rejette pas de strontium 90 : lorsque l'installation ne rejette pas de strontium 90, il n'est effectivement pas pertinent de le mesurer dans les matrices précitées. Le projet de décision a été complété dans ce sens ;
 - la mesure directe ou indirecte de certains paramètres physico-chimiques dans le milieu récepteur pendant le rejet : le projet de décision n'a pas été modifié car il n'est pas souhaitable d'introduire une possibilité de dérogation qui ne nécessiterait aucun accord de l'ASN. Une possibilité de dérogation accordée au cas par cas reste néanmoins possible au titre de l'article 6.1 de la décision ;

- le respect des exigences de contrôle, d'essais périodiques ou de maintenance des « équipements importants pour la protection » (EIP) au sens de l'arrêté du 7 février 2012 précité : la réglementation actuelle laisse l'exploitant définir le contenu de son programme de contrôle et de sa périodicité. Par ailleurs, la proposition formulée de s'appuyer sur une démonstration de sûreté pour justifier une dérogation aux exigences précitées n'est pas acceptable dans la mesure où les contrôles prescrits visent à vérifier que l'état des matériels est celui pris en compte dans la démonstration de sûreté. Le projet de décision n'a donc pas été modifié sur ce point ;
- la clarification de certaines dispositions réglementaires telles que :
 - la distinction entre les compartiments « faune » et « flore » aquatiques dans l'annexe II de la décision, de façon à clarifier la nature des contrôles et des paramètres à analyser pour ces deux compartiments : pour la faune aquatique, une distinction est faite entre les eaux douces et les eaux marines dans le projet de décision ;
 - la définition du terme « limite de quantification » : la définition prise en compte dans le projet de décision est mise en cohérence avec celles de l'arrêté du 27 octobre 2011, de la directive cadre sur l'eau et de la norme NF T 90 210 ;
 - les valeurs limites de rejet applicables aux substances dangereuses non produites par l'installation : cette disposition vise à permettre le prélèvement et le rejet, dans la même masse d'eau, d'une eau contenant l'une des substances dangereuses définies par la directive européenne du 15 février 2006 sans qu'il soit besoin de fixer explicitement une limite de rejet dès lors que l'INB n'accroît pas le flux de cette substance dans le milieu. La rédaction de la disposition a été reformulée dans le projet de décision afin de clarifier l'exigence ;
- le report d'un an de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3.1.2 imposant la conformité des laboratoires à la norme NF EN ISO/CEI 17025 et de l'article 3.1.7 imposant le respect des méthodes et performances analytiques à atteindre pour la surveillance des paramètres chimiques : plusieurs exploitants ayant, à diverses reprises, fait part à l'ASN de difficultés d'application de ces dispositions, le projet de décision a été modifié afin de reporter d'un an l'entrée en vigueur de ces dispositions (1^{er} janvier 2017 au lieu du 1^{er} janvier 2016).

À l'issue de la consultation du public, le projet de décision a été complété ou modifié sur certains points, comme explicité ci-avant.